

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*23412694\***Déposé  
19-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0863743923

**Nom**(en entier) : **VHL TECHNICS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Verreries 12  
: 7170 Manage**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION  
FORME JURIDIQUE

D'un procès-verbal dressé par Maître Christiane Denys, notaire à Termonde, le trois octobre deux mille vingt-trois, déposé à l'enregistrement, il résulte que :  
l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "VHL TECHNICS", avec son siège social à 7170 Manage, Rue des Verreries 12, inscrite dans le registre des personnes morales de Charleroi avec numéro d'entreprise 0863.743.923, s'est réunie, que toutes les actionnaires étaient représentées et que, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes ont été adoptées :

**1. Première résolution**

L'assemblée générale décide de démissionner le gérant statutaire.

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateur : la société à responsabilité limitée VANHULLE, dont le siège social est établi à 9240 Zele, Scheldestraat 46, ayant pour représentant permanent Monsieur VANHULLE Johan, demeurant à 9240 Zele, Raakstraat 8. Ici présent en qui accepte.

**2. Deuxième résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

**3. Troisième résolution**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) et la réserve légale de la société, soit mille huit cent soixante euros (€ 1.860,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

**4. Quatrième résolution**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « VHL TECHNICS ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en région wallonne.

(...)

### Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entreprise de travaux de jointage sur câbles et tuyaux; entreprise de pose de câbles et canalisations diverses; entreprise d'exécution de forages dirigés; entreprise d'installation de signalisation routière et de marquage de routes; entreprise de travaux de distribution d'eau et de gaz; entreprise d'installation d'équipements téléphoniques publique; entreprise de terrassements, de démolition de bâtiments et d'ouvrage d'arts; entreprise d'installations électrotechniques, ceci comprend également l'installation de la signalisation électrique de routes, de voies ferroviaires, de rivières et voies de mer, de voies aériennes; entreprise de construction, réparation et entretien de routes; entreprise de travaux d'égout et de drainage.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

### Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

(...)

### Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

### Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

(...)

### Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

### Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

### Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

## TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

### Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin, à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

### Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

### Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

(...)

#### Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

#### Article 24. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

(...)

#### Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

#### 5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7170 Manage, 12 rue des Verreries.

#### 6. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est [www.vhltechnics.be](http://www.vhltechnics.be).

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est [info@vhltechnics.be](mailto:info@vhltechnics.be)

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

#### 7. Septième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

BV Accountantskantoor Helon, 9160 Lokeren, Durmelaan 34, ou toute autre personne désignée par lui/elle, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR L'EXTRAIT ANALYTIQUE

Notaire Christiane Denys  
A Termonde

Déposé simultanément à la présente :

- expédition du procès-verbal
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").